



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Megève (74)**

**Article R. 123-8 1° c) du code de
l'environnement Avis de l'autorité
environnementale**

Vu pour être soumis à enquête publique
Le Commissaire Enquêteur

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1451

Avis délibéré le 24 septembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 septembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Émilie Rasooly, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 juillet 2024 et a produit une contribution le 5 août 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Haute-Savoie.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Megève est une commune de montagne, située en Haute-Savoie, d'une population permanente de 2 961 habitants en 2021, en déclin démographique depuis les dix dernières années (-1,7%), du fait notamment de la progression importante des résidences secondaires sur son territoire dont le poids est prédominant (près de 83 % du parc de logements en 2021).

Le projet de PLU, objet du présent avis de l'Autorité environnementale, prévoit une consommation maximale de 16 ha entre 2023 et 2035 et une réduction de moitié de son rythme de consommation par rapport à la décennie passée de 2011 à 2021. L'enjeu pour la commune est principalement de développer de l'habitat permanent dans un contexte de forte tension immobilière et de lutter contre l'érosion du parc touristique marchand avec pour objectif de créer 150 logements sociaux et 900 lits touristiques neufs dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation encadrant un foncier global de 5,1 ha. Le reste du potentiel foncier urbanisable estimé à 10,8 ha situé au sein de l'enveloppe urbaine ne fait pas l'objet d'une maîtrise foncière.

En matière de gestion économe de l'espace, le rapport de présentation ne justifie pas suffisamment le maintien de 10 ha urbanisables au sein de l'enveloppe foncière compte tenu des besoins identifiés (besoin de 150 logements permanents). À ce stade, aucun dispositif n'est prévu pour enrayer le phénomène de création de résidences secondaires sur la commune. Le rapport de présentation doit intégrer d'ores et déjà la méthodologie associée à l'atteinte du zéro artificialisation nette en proposant des mesures de désartificialisation des sols.

Au plan de l'état initial de l'environnement et des incidences, le rapport de présentation présente plusieurs faiblesses, et il est notamment nécessaire :

- à l'échelle des secteurs d'OAP, d'exposer l'état initial de l'environnement des espaces à vocation touristique ;
- d'analyser les incidences environnementales du domaine skiable et de son extension ;
- de compléter l'analyse en matière d'adéquation des besoins / ressources en eau potable en intégrant les besoins en matière de neige de culture compte tenu du changement climatique ;
- de produire un bilan carbone du PLU permettant d'identifier les principaux leviers d'action pour inscrire le PLU dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.

Par ailleurs, le dispositif de suivi doit être approfondi pour suivre les principaux enjeux de manière satisfaisante. Le résumé non technique doit intégrer impérativement les caractéristiques principales du projet de PLU pour exercer sa fonction de document accessible à destination du public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	6
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	8
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme

Megève est une commune de montagne située en Haute-Savoie, d'une population permanente de 2 961 habitants en 2021¹. Elle est en déclin démographique (-1,7%) depuis les dix dernières années, du fait notamment de la progression importante des résidences secondaires sur son territoire², dont le poids est prédominant (près de 83 % du parc de logements en 2021 selon l'Insee, 81,9 % selon le dossier).

Au plan géographique, la commune se situe entre 1027 et 2487 m d'altitude, au carrefour du massif du Giffre au nord, de la chaîne des Aravis à l'ouest et du massif du Beaufortain au sud-est. Elle accueille une importante station de ski de capacité d'hébergement touristique d'environ 38 000 lits, dont une part majoritaire d'hébergements non marchands³. Elle permet l'accès à deux grands domaines skiables : le domaine des Portes du Mont Blanc et celui d'Évasion Mont Blanc⁴. Trois secteurs de la commune sont équipés pour la pratique du ski : Rochebrune / Côte 2000, Mont d'Arbois, Le Jaillet. Au plan de l'urbanisme, elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont Blanc, en cours d'élaboration et prescrit le 16 décembre 2022.

Par une délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024, la commune a arrêté la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 30 juin 2020 dont les objectifs poursuivis étaient de "renforcer le logement permanent et celui des travailleurs saisonniers", "soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station", "maintenir l'unité architecturale globale de la station", "inscrire le projet communal dans un contexte environnemental renforcé".

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) projette une consommation d'espace de 16 ha maximum entre 2023 et 2035 dans l'optique de réduire le rythme de consommation de moitié par rapport à la décennie précédente (2011-2021) et sur la base d'une croissance démographique nulle (0 %). L'objectif est notamment de construire environ 150 logements (dont au moins 100 logements sociaux) supplémentaires pour maintenir le niveau de la population à environ 3 000 habitants, compte tenu de la sortie en résidences secondaires de 120 logements, et des be-

1 La population touristique en saison hivernale est estimée à près de 50 000 habitants soit 16 fois la population résidente.

2 Au sein de [l'étude INSEE](#) parue en 2021, conduite conjointement avec l'observatoire de l'office de tourisme Savoie Mont Blanc sur le périmètre des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, Megève constitue la 3^e commune accueillant le plus de résidences secondaires en 2017 : 6900 résidences secondaires (7686 en 2021) soit 6,2% du parc de résidences secondaires en Haute-Savoie. La commune argumente qu'elle manque quantitativement de logements correspondant « aux besoins du territoire : logements locatifs sociaux, logements en accession sociale, logements locatifs intermédiaires, logements dédiés à un public spécifique (personnes âgées, travailleurs saisonniers, etc.) ».

3 Par hébergements "non marchands", il faut entendre principalement les résidences secondaires et tout type d'hébergement non intégré dans un circuit de commercialisation, tels que les hôtels ou autres complexes d'hébergement touristique.

4 Les portes du Mont Blanc regroupent les stations de Combloux, Cordon, La Giétaz et de Megève tandis qu'Évasion Mont Blanc intègre outre Megève, Saint-Gervais-les-Bains/Saint-Nicolas-de-Véroce, Les Contamines-Montjoie et Hauteluce.

soins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc. Une partie de cet objectif (85 logements sociaux) est encadrée au sein d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des secteurs classés en zone 1AUH2 (sites Les Retornes, La Mottaz et Les Combettes) pour une surface d'environ 1,35 ha ; 15 logements sociaux sont également prévus dans des opérations avec servitude de mixité sociale (OPA 3 et 8) sur 0,45 ha. Toutefois, le projet de PLU recense aussi un potentiel de densification à vocation d'habitat de 10,8 ha en vue de la construction potentielle de 100 logements en secteur "libre".

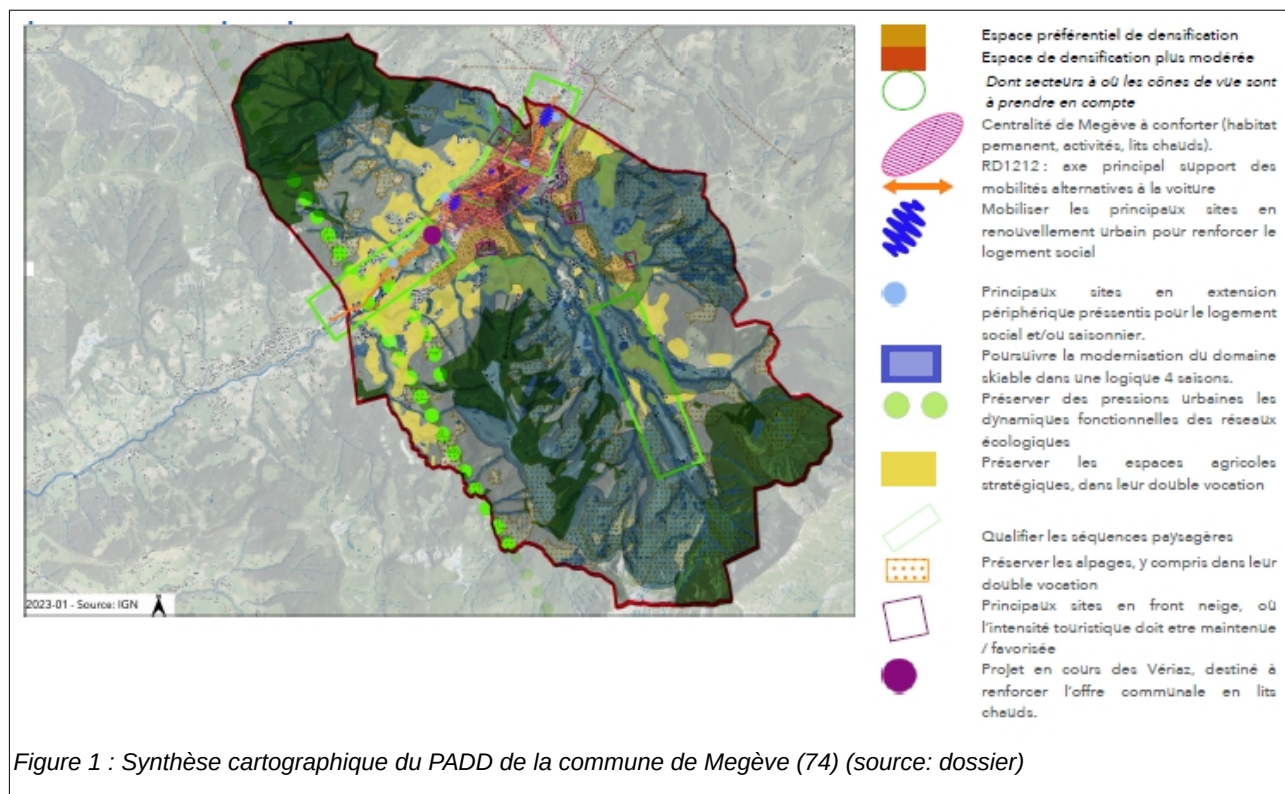


Figure 1 : Synthèse cartographique du PADD de la commune de Megève (74) (source: dossier)

Au plan touristique, il prévoit la construction de 900 nouveaux lits marchands (dont 450 lits ont déjà été livrés en 2023 et courant 2024) sur le secteur des Vériaz et sur une surface globale de 3,8 ha, en vue de compenser l'érosion⁵ du parc immobilier en lits marchands. Le projet prévoit également un nouvel équipement public (EHPAD) sur une surface de 1 ha en zone 1AUE (et la transformation potentielle du site de l'actuel EHPAD en site hôtelier), ainsi que 65 emplacements réservés d'une surface globale d'environ 12 ha⁶ dont l'essentiel est dédié à l'élargissement de voirie ou de création d'accès. En outre, 17 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) pour une surface globale d'environ 1,3 ha (dont près de 1 ha déjà bâti) sont définis au plan de zonage pour permettre la gestion et l'évolution limitée des restaurants d'altitude existants. Enfin, une extension de 0,5 ha de zone d'activités économiques est prévue.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Megève (74) sont :

- 5 Cette érosion est liée à la modernisation du produit hôtelier (montée en gamme avec augmentation du nombre de m²/lit), à la transformation d'hôtels en hébergements pour travailleurs saisonniers et au changement de destination de résidences de tourisme vers le logement.
- 6 Dont 2,1 ha destinés à accueillir des opérations de logements sociaux (150 logements sur des secteurs classés en zone 1AUH2).

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels, la biodiversité et le paysage ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- les mobilités, le changement climatique et notamment les émissions de gaz à effet de serre.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation se décompose en quatre tomes dénommés de la manière suivante : "*tome 1-diagnostic territorial et état initial de l'environnement*", "*tome 2-justification des choix et indicateurs de suivi*", "*tome 3-évaluation environnementale*" et "*tome 4-résumé non technique (évaluation environnementale)*". Il s'accompagne de synthèses thématiques à partir d'une matrice en deux colonnes atouts/faiblesses permettant d'évaluer les enjeux pour chaque thématique environnementale étudiée. Une hiérarchisation finale des enjeux environnementaux ("*biodiversité et dynamique écologique*", "*paysage*", "*ressource en eau*", "*déchets*", "*sols et sous-sols*", "*ressource énergétique, GES et facteurs climatiques*", "*qualité de l'air*", "*bruit*", "*risques naturels et technologiques*") est établie à partir d'une qualification à trois niveaux d'enjeu (fort/modéré/faible).

Des redondances constatées entre les éléments exposés au tome 2 et au tome 3 (notamment en ce qui concerne la partie relative à l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur) pourraient être facilement gommées par une relecture d'ensemble du rapport de présentation.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le Scot Mont Blanc couvrant le territoire de Megève n'étant pas approuvé à ce stade, il ne fait l'objet d'aucune analyse au dossier. En conséquence, un examen des objectifs et règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 est conduit, de même pour le plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2 de la vallée de l'Arve entré en vigueur le 29 avril 2019 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays de Mont Blanc 2019-2024. S'agissant de l'articulation du projet de PLU avec le Sraddet, la traduction des mesures prises par le PLU pour assurer sa compatibilité apparaît faiblement étayée, notamment le dossier ne propose pas de traduction de la règle n°4 relative à la gestion économe de l'espace et n'évoque pas en quoi le projet de PLU révisé participe à la diminution de la production de gaz à effet de serre (GES) telle qu'édictee dans la règle n°31.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'examen de l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes (en particulier les règles n°4 et n°31).

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Consommation d'espaces naturels, agricoles

Au regard du travail conduit par photo-interprétation entre 2011 et 2021, environ 25,9 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers auraient été consommés toutes vocations confondues⁷. Le dossier fait ensuite l'examen du potentiel de densification en identifiant différents gisements fonciers, sans que leur estimation soit consolidée au global.

Douze OAP sectorielles sont prescrites dans le projet de PLU visant à encadrer le développement urbain projeté, dont quatre sont à vocation d'habitat permanent. En matière d'habitat permanent, seul l'objectif de réaliser 150 logements sociaux apparaît réellement encadré. Le restant du potentiel foncier identifié d'environ 10,8 ha (parcelles naturelles ou agricoles supérieures à 1 500 m²) ne fait pas l'objet de maîtrise foncière et le rapport de présentation indique que ce foncier "*sera mobilisé essentiellement pour la production de logements, et principalement vers des résidences secondaires*".

En tenant compte des besoins fonciers assignés au PLU entre 2024 et 2035 (14,15 ha) ainsi que de la consommation estimée entre 2021 et 2024 (2,3 ha), le rythme de consommation globale du PLU serait réduit environ de moitié par rapport à la consommation de la décennie passée (2011-2021). Mais ce calcul est effectué sur une période plus longue que celle prévue dans le cadre des dispositions de la loi Climat et Résilience adoptée en 2021. À supposer que le rythme de 1,29 ha par an soit respecté sur la période allant de 2024 à 2031, le potentiel foncier maximal serait de 10,04 ha à horizon 2031 (en intégrant la consommation de 2,3 ha entre 2021 et 2024). L'extrapolation de ce rythme de consommation jusqu'à 2035 est discutable au regard des orientations fixées par la loi qui imposent un mode de calcul plus restrictif intégrant la notion d'artificialisation nette⁸ et son bilan surfacique. En l'absence de territorialisation des objectifs en matière de réduction de l'artificialisation, fixée par le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ou le Scot Mont Blanc toujours en cours d'élaboration, le projet de PLU ne planifie aucune désartificialisation de surfaces, qui viendrait contribuer à l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), c'est à dire de solde nul entre les surfaces artificialisées et désartificialisées à l'horizon 2050.

Par ailleurs dans le cadre de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles que le PLU s'est fixé, le rapport de présentation n'intègre pas la consommation induite par les emplacements réservés (hors dédiés aux logements sociaux).

Enfin, le projet de règlement du PLU ne prévoit aucun dispositif visant à ralentir la croissance potentielle des résidences secondaires au sein des espaces interstitiels urbanisables.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer précisément le potentiel de densification identifié au sein de l'enveloppe urbaine ;**
- **d'intégrer à l'objectif de réduction de consommation d'espaces naturels à horizon 2035 la consommation générée par les emplacements réservés inscrits au projet de PLU ;**
- **de fixer un objectif de désartificialisation et d'artificialisation maximale dès à présent au sein du PLU, sur la période allant de 2031 à 2035 compte tenu des orientations fixées par la trajectoire zéro artificialisation nette inscrite dans la loi Climat et Résilience adoptée en 2021 ;**

⁷ Megève fait partie des communes du département de Haute-Savoie qui ont le plus consommé d'ENAF sur cette période.

⁸ Solde entre les flux des surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées.

- prévoir des mesures réglementaires visant à maîtriser le rythme de consommation des espaces identifiés en densification et d'enrayer la croissance des résidences secondaires sur le territoire communal.

Milieus naturels, biodiversité et paysage

Au plan des continuités écologiques, la partie sud de la commune avoisinant la commune de Praz-sur-Arly est concernée par un corridor écologique surfacique. Le dossier propose une déclinaison à l'échelle communale de cette continuité reliant le secteur de Rochebrune à la forêt domaniale de Megève, en identifiant des points de passage au travers des infrastructures de transport existantes en vallée (RD 1212)⁹. Pour autant ces points de passage ne sont pas cartographiés et leurs caractéristiques ne sont pas précisément décrites.

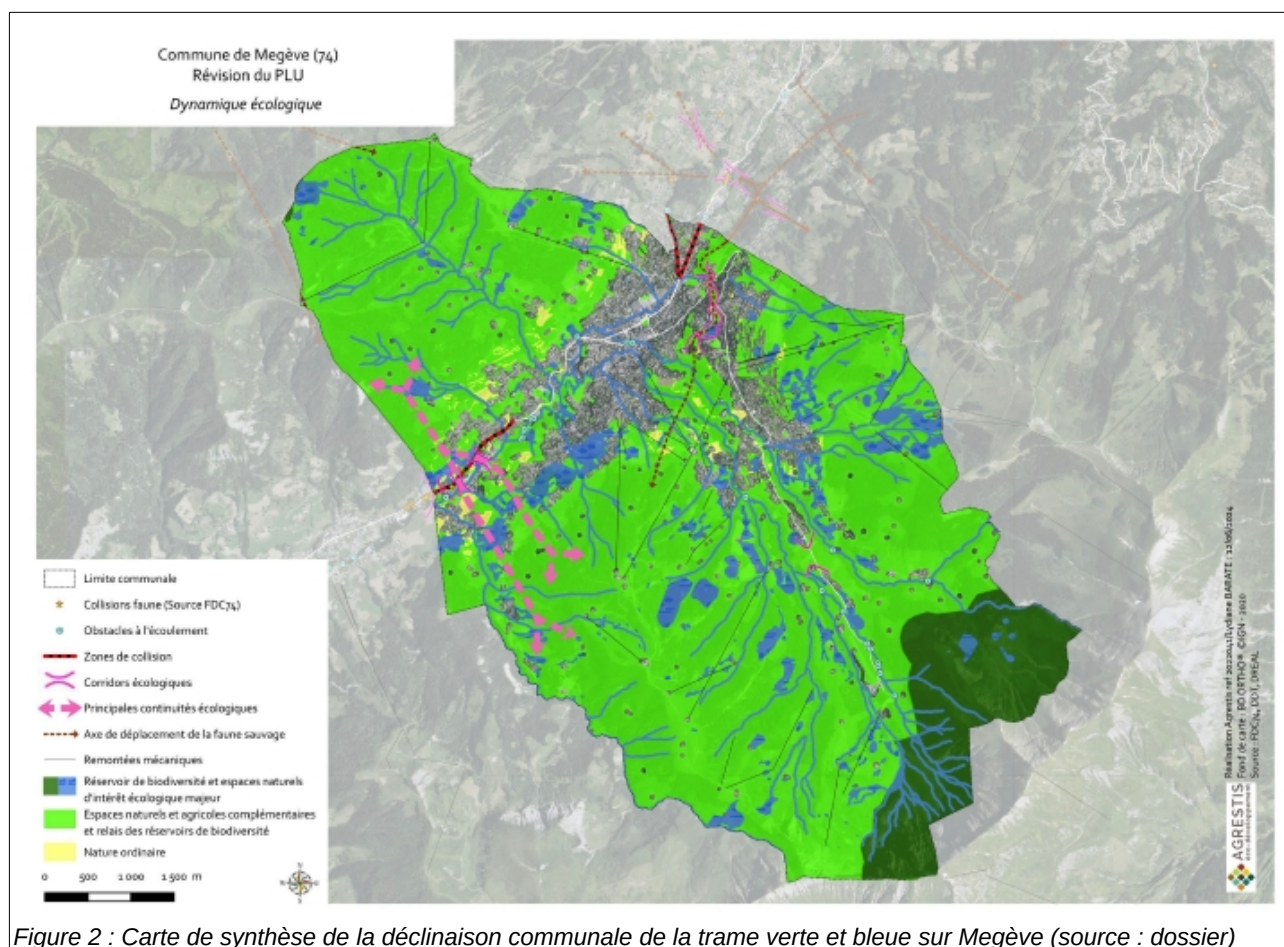


Figure 2 : Carte de synthèse de la déclinaison communale de la trame verte et bleue sur Megève (source : dossier)

À l'échelle des secteurs voués à être urbanisés, une expertise écologique a été conduite à l'appui d'une journée de prospection le 3 avril 2023 sur sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) se traduisant par une caractérisation des habitats naturels sur les différents secteurs.

Des zones humides sont identifiées au sein des OAP expertisées du secteur des "Combettes", "Nouvel Ephad", "La Mottaz". La surface globale, bien qu'apparaissant restreinte, n'est pas estimée au dossier. Les habitats naturels des secteurs de développement touristique des Vériaiz fai-

⁹ Le dossier indique « Le PLU affine ces données à l'échelle communale et témoigne des déplacements de la faune sauvage en mentionnant les tronçons routiers particulièrement connus pour leurs collisions avec des espèces sauvages. » RP1 p.172. Cette délimitation est donc très empirique.

sant l'objet des OAP n°6 et 7 ne sont pas cartographiés au dossier "étant donné que son étendue est à présent aménagée". Cette argumentation apparaît discutable compte tenu que l'objectif de développement touristique se concentre sur ces secteurs qui devraient être urbanisés durant l'exercice du nouveau PLU.

Au titre des incidences du domaine skiable et de son éventuelle extension, le règlement graphique du PLU appose une trame spécifique dédiée au domaine skiable existant en se calquant notamment sur le tracé des pistes de ski et remontées mécaniques actuelles. Le dossier exprime à cet égard que "l'extension du domaine skiable de Megève dans le secteur nord de la commune se fait sur des secteurs d'intérêt écologique" et le qualifie d'incidence "défavorable" sans pour autant décrire précisément les caractéristiques précises de cette extension (incluant l'éventuel remplacement de remontées mécaniques existantes) et donc analyser de manière convenable les incidences environnementales globales d'une telle extension.

Au plan de l'analyse paysagère, le dossier identifie quatre entités (montagne rurale, station-village, domaine skiable historique et ville à la montagne). Les axes des routes départementales (309a et 1212) constituent des axes de perception majeurs du paysage de montagne environnant. Les enjeux paysagers sont traduits par entité paysagère identifiée, au sein d'une cartographie synthétique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **délimiter et décrire précisément les points de passage de la faune au travers des infrastructures existantes en vue de définir une continuité écologique à restaurer au niveau local ;**
- **délimiter précisément et évaluer la surface de la zone humide identifiée au droit des OAP n°5 (la Mottaz), n°9 (les Combettes), et n°10 (nouvel EHPAD) ;**
- **compléter l'état initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du PLU, notamment sur le secteur des Vériaux à vocation touristique (création de 900 lits touristiques neufs) et en analyser les incidences environnementales ;**
- **décrire précisément les caractéristiques de l'extension du domaine skiable projetée au nord de la commune, en déduire les incidences environnementales sur les secteurs d'intérêt écologique, prévoir des dispositions réglementaires spécifiques pour les éviter ou les réduire et si besoin les compenser.**

Eau

Le dossier fait état d'une insuffisance des ressources en eau potable disponibles en période d'étiage au regard de la période de consommation de pointe et d'une concurrence d'usage problématique avec la neige de culture d'ici 2050. Des ressources complémentaires sont alors recherchées au sein des captages déjà exploités¹⁰. Les données du schéma directeur en date de 2022, versées au sein des annexes sanitaires du PLU, ne retracent pas les besoins futurs éventuels en eau à destination du réseau de neige de culture.

Les résultats de l'étude Climsnow sur Megève sont présentés avec le constat d'une réduction progressive de l'indice de fiabilité de l'enneigement d'ici l'horizon 2050. Il convient de souligner que le changement climatique, dont les effets se font particulièrement sentir en montagne, aura un double effet : une diminution de la ressource à l'étiage, et une croissance de la demande pour la neige de

¹⁰ « La simulation d'un bilan ressources/besoins en tenant compte des ressources disponibles à l'étiage ne sont pas en mesure de couvrir les besoins actuels et par conséquent pas en mesure de couvrir les besoins des résidents supplémentaires futurs. »

culture. Une clarification du dossier montrant que ce double effet est intégré, est nécessaire. Le dossier précise en outre que *"les prochaines décennies, tout en permettant globalement toujours la pratique du ski, devront aussi être mises à profit pour engager une transformation, au moins partielle, de l'offre touristique de la station"*.

En termes d'assainissement des eaux usées, le dossier indique que l'ouvrage d'épuration intercommunal de Praz-sur-Arly, d'une capacité nominale de 45 000 Équivalents-Habitants (EH) et d'une charge entrante de 30 958 EH en 2023, est notamment soumis à des variations saisonnières (+7 000 EH) liées à la fréquentation touristique hivernale de la station de Megève. Les projections démographiques portées par le PLU apparaissent compatibles avec les caractéristiques dimensionnelles de cet ouvrage intercommunal, sous réserve d'une maîtrise des charges saisonnières induites par le développement touristique à l'échelle intercommunale (tenant compte notamment de la création de 900 lits touristiques neufs supplémentaires à Megève).

L'Autorité environnementale recommande de retracer et quantifier les besoins en eau à destination du réseau de neige de culture à horizon du PLU en vue de documenter l'adéquation des besoins avec les ressources à disposition.

Mobilités-changement climatique et notamment émissions de gaz à effet de serre

Le dossier fait état d'une fréquentation forte le long de la RD 1212 traversant le centre-bourg, estimée en période de saison touristique hivernale à plus de 14 000 et jusqu'à 18 000 véhicules par jour, sans pour autant estimer les émissions de gaz à effet de serre générées par un tel trafic. Les modes doux de déplacements ne sont pas développés au-delà de l'espace du centre-ville. Des navettes d'autobus permettent l'accès aux équipements du domaine skiable.

Une OAP thématique relative aux mobilités actives et à l'accessibilité aux moyens de transports en commun est mise en place. Elle énonce principalement le renforcement et la sécurisation des voiries piétonnes sans proposer d'offres de transports collectifs supplémentaires, notamment en période de fréquentation touristique hivernale.

Le rapport de présentation n'évalue pas non plus les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet de PLU. Un bilan carbone doit être conduit, explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **approfondir les lignes directrices guidant l'OAP thématique "mobilités urbaines" en vue de proposer une régulation des déplacements les plus émetteurs en gaz à effet de serre, notamment en période de pic de fréquentation hivernale ;**
- **conduire le bilan carbone du projet de PLU en précisant la manière dont la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

Risques naturels

Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est en vigueur et approuvé en date du 14 août 2012. Il cartographie les phénomènes naturels d'avalanches, de chutes de blocs, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles et en qualifie l'intensité par l'établissement d'une carte d'aléas. Une révision du plan est en cours prenant en compte les événements postérieurs

survenus sur le territoire (notamment les crues torrentielles sur le cours d'eau du Glapet courant de l'année 2015). Le dossier ne fait pas état de l'évolution possible sur le territoire communal des aléas du fait du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de révision du PLU, l'évolution possible sur le territoire communal des aléas du fait du changement climatique.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation justifie le scénario retenu au regard du besoin de réorienter la production de logements vers des logements permanents et d'enrayer la décroissance démographique observée depuis plusieurs décennies. Ce scénario se traduit par un besoin de construction de 150 logements sociaux à horizon 2035. Le foncier mobilisable pour atteindre cet objectif est estimé à 1,35 ha. Le potentiel urbanisable défini dans le cadre du rapport de présentation et inscrit au sein de l'enveloppe urbaine dans les espaces interstitiels est estimé à 10,8 ha et apparaît important au regard de la consommation d'espace nécessaire pour la construction de logements sociaux, ce d'autant que certains secteurs ont été identifiés comme des "*espaces urbains à protéger*".

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'importance du potentiel foncier mobilisable à destination du logement au regard des "*espaces urbains à protéger*" par ailleurs identifiés et des besoins identifiés en matière de logements permanents (150 logements nécessaires pour assurer le maintien de la population).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi s'articule autour des thématiques suivantes : "*milieux naturels*", "*milieux agricoles*", "*paysages*", "*ressources en eau*", "*ressources énergétiques, GES et qualité de l'air*", "*risques naturels et technologiques*", "*déchets*". Les indicateurs de suivi proposés apparaissent génériques et ne sont assortis d'aucun état initial (ou état zéro) pouvant servir de référence, notamment pour permettre de suivre les enjeux de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, d'atteinte du zéro artificialisation nette, de gestion de la ressource en eau en lien avec le changement climatique, d'atteinte de la neutralité carbone en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en définissant un état zéro et en approfondissant les indicateurs permettant de suivre notamment les enjeux de consommation d'espace, de ressource en eau, de prise en compte du changement climatique.

2.6. Résumé non technique

Il n'est pas possible de comprendre le projet porté par le PLU révisé en matière démographique, de consommation d'espaces à vocation de logements ou d'autres vocations au travers de la lecture du résumé non technique qui se restreint à présenter les éléments de l'état initial de l'environnement et les incidences générées par le PLU. Pour rappel, le résumé non technique a vocation, pour la bonne information du public, à apporter les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse restituant le projet dans sa globalité.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le résumé non technique en vue d'apporter les principaux éléments de compréhension du projet de PLU et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.